

MCC du Portail SITE – Cadrage

Ce cadrage s'applique à toute formation et tous les UE/ECUE portés partiellement ou entièrement par le portail Sciences et Technologies de niveau Licence (L1/L2/L3). Pour les formations portées par plusieurs portails (exemple : DL, LAS) le texte précisera les exceptions.

Modalités de contrôle : contrôle continu intégral (CCI)

Le portail est globalement en CCI, donc les MCC de tous les UE/ECUE portés par le portail UE sont soumis à la règle selon laquelle aucune note ne peut avoir un poids >50% dans la constitution de la note finale de l'UE. Les poids des épreuves d'une ECUE pourront dépasser 50% au niveau de l'ECUE si les restrictions sur le poids au niveau de l'UE sont respectées.

MCC des UE dans le portail Sciences et Technologies

Les UE de niveau L1 et L2 du portail Sciences et Technologies sont formellement portées par la Licence Sciences et Technologies. Ceci veut dire que leurs volumes et leurs MCC sont fixées dans la maquette de la Licence Sciences et Technologies et non pas dans les maquettes disciplinaires. Par contre, les UE disciplinaires de niveau L3 sont portées par les maquettes disciplinaires.

Les UE du Portail portent 6 crédits, une UE peut être composée de plusieurs ECUE, mais les ECUE ne portent pas de crédits.

Une UE qui n'est pas décomposée en ECUE est validée si la note est ≥ 10 (sur 20). Pour une UE décomposée en ECUE les règles de compensation peuvent s'appliquer. Ceci doit être précisé dans les MCC spécifiques de la maquette porteuse de l'UE. Si rien n'est indiqué il n'y a pas compensation entre ECUE au sein d'une UE.

Pour chaque (EC)UE les modalités du contrôle continu y compris la modélisation de la seconde chance doivent être publiées aux étudiant.e.s au plus tard 4 semaines après le début de l'enseignement de l'(EC)UE. L'information publiée doit indiquer :

- une fourchette du nombre d'épreuves prévues
- type, durée et poids du dernier contrôle de l'(EC)UE
- la liste des contrôles dont les notes peuvent intervenir dans le calcul de la seconde chance avec indication de leurs poids dans le calcul de la seconde chance

Si les MCC déposées pour une UE sont absentes ou ne sont pas conformes aux règles de ce texte de cadrage le responsable du portail pourra les remplacer par les MCC génériques du portail : CCI avec aux moins 2 épreuves, session2 via épreuve écrite additionnelle d'au moins 2 heures. Dans ce cas les notes du CCI de la première session ne pourront pas intervenir dans le calcul de la note de seconde chance.

Compensation des notes et résultats dans le portail Sciences et Technologies

Par défaut, un ECUE n'est pas compensable. La moyenne d'une UE est toujours calculée mais le résultat pourra rester « ajourné » si les ECUE constitutifs ne se compensent pas. L'étudiant.e n'obtiendra pas les crédits associés à l'UE. Les MCC d'une UE peuvent

permettre la compensation des ECUE constitutifs, ou de manière plus restrictif la compensation pourrait être appliquée uniquement lors de la session2.

Dans les formations portées par le portail Sciences et Technologies les UE ne se compensent pas au sein d'un semestre. Des exceptions peuvent être formulées dans les MCC des formations dans les cas suivants :

- Toute formation du portail peut permettre la compensation au niveau d'un semestre en session2.
- Toute formation L3 peut aussi permettre la compensation au niveau d'un semestre en session1.

Dans les deux cas la compensation doit au moins vérifier les conditions minimales suivantes :

- La moyenne de 4 UE scientifiques (hors UE de CT) doit être ≥ 10
- La moyenne de 4 UE scientifiques et les UE de CT doit être ≥ 10

Dans les formations portées par le portail Sciences et Technologies ni les UE ni les semestres ne se compensent au sein d'une année. Des exceptions peuvent être formulées dans les MCC des formations dans les cas suivants :

- Toute formation du portail peut permettre la compensation au niveau d'une année en session2.
- Toute formation L3 peut aussi permettre la compensation au niveau d'une année en session1.

Dans les deux cas la compensation doit au moins vérifier les conditions minimales suivantes :

- La moyenne de 8 UE scientifiques (hors UE de CT) doit être ≥ 10
- La moyenne de 8 UE scientifiques et les UE de CT doit être ≥ 10

Les jurys du portail resteront souverains dans leur décision sur la validation ou non-validation de semestres ou d'années des étudiant.e.s. En particulier ils peuvent toujours attribuer un semestre ou année par compensation pourvu que les conditions minimales de validation ci-dessus sont satisfaites.

Capitalisation des notes et résultats dans le portail Sciences et Technologies

Toute note et résultat dans une UE **de l'année en cours** d'une maquette portée par le portail Sciences et Technologies est capitalisable pour les calculs de semestre, d'année ou de diplôme. Ces calculs doivent donc toujours considérer la meilleure note de l'étudiant.e en l'UE entre session1 et session2 de l'année en cours. Ceci s'applique aussi aux UE des maquettes qui ne sont pas portées par le portail mais qui se trouvent dans une des maquettes du portail (exemples : les UE des Compétences Transversales, les UE du portail SV).

Précision technique : la note de seconde chance (session2) d'une UE n'est pas toujours le maximum entre le calcul de la seconde chance et la première chance. Dans le relevé des notes des étudiant.e.s figurera toujours la note de la seconde chance réellement obtenue qui pourrait bien être inférieure à la note de la première chance. **Si rien d'autre n'est spécifié dans les MCC, alors le principe de la meilleure s'applique aussi aux notes des ECUE pour le calcul de la note de deuxième chance d'une UE.**

Exemple d'une UE constitué de deux ECUE avec poids égal :
Notes session 1 : ECUE1 9, ECUE2 3, note à l'UE 6

Notes session 2 : ECUE1 7, ECUE2 11, note à l'UE 10

Dans cet exemple si les MCC de l'UE de l'exemple permettent la compensation, alors l'UE sera validée en session2.

Dans les Doubles Licences ayant au moins une discipline portée par le portail ce principe est obligatoire uniquement pour les UE portés par le portail.

Pour les formations LAS des règles spécifiques sont précisées dans les MCC de ces formations.

Pour les UE non validées le principe de la meilleure note ne s'applique pas sur plusieurs années sauf dans les deux cas suivants :

Pour le calcul du diplôme de la L3 Sciences et Technologies les notes des années antérieures sont toujours capitalisables.

Pour le calcul final de l'année des étudiant.e.s du parcours aménagé (à la fin de leur deuxième année d'études) les meilleures notes d'UE des deux années du parcours seront utilisées.

Les UE/ECUE validés sont capitalisables. Les semestres validés sont capitalisables sauf si les MCC de la formation spécifient explicitement le contraire.

Aucun autre élément de la maquette d'une formation portée par le portail Sciences et Technologies pourra être capitalisé (pour les conséquences voir *Flexibilisation*).

Deuxième chance/session

Pour la validation d'une UE un.e étudiant.e a droit à une deuxième chance, mais ce principe de la deuxième chance s'applique uniquement à chaque UE non validée.

Quand une UE est composée de plusieurs ECUE la deuxième chance peut être modélisé ECUE par ECUE. Si les ECUE sont compensables au sein d'une UE, alors l'étudiant.e est évalué en seconde chance uniquement si l'UE n'est pas validée en première chance. Si l'UE n'est pas validée l'étudiant.e sera évalué en deuxième chance uniquement pour les ECUE non validés en première session, et les notes de la première session des ECUE validés sont capitalisable pour le calcul de la deuxième chance de l'UE.

Précision technique : La deuxième chance d'une UE composée de plusieurs ECUE peut être modélisé au niveau de l'UE uniquement. Dans ce cas les ECUE ne sont pas évalués en seconde chance et une note de session2 est calculé uniquement pour l'UE (selon les modalités précisées dans les MCC de l'UE).

Pour assurer qu'un.e étudiant.e a toujours droit à la deuxième chance aucune compensation automatique en session1 n'est possible pour la validation des semestres ni d'années dans les Licences du portail au niveau L1 et L2. Néanmoins le jury d'année a toujours la possibilité d'attribuer la compensation, et dans ce cas l'étudiant.e a 5 jours pour refuser la compensation et profiter de sa seconde chance (et le principe de la meilleure note restera bien valable dans ce cas). La même démarche s'applique dans le cas qu'une Licence disciplinaire L3 avec un calcul de semestre ou d'année qui prévoit explicitement une compensation entres UE.

Les (EC)UE du portail sont en CCI, ceci permet deux différents types de deuxième chance

A) un examen supplémentaire qui peut remplacer toutes ou une partie des notes du CCI, on parle d'une épreuve de seconde session

- i) les MCC doivent spécifier la nature et la durée de l'épreuve supplémentaire qui aura lieu à la fin de l'année universitaire dans une période fixée par le calendrier des licences
- ii) la note de la première chance correspond alors à la note de la session1 sur le relevé de notes
- iii) la note de la deuxième chance correspond alors à la note de la session2 sur le relevé de notes
- iv) un.e étudiant.e a uniquement droit à la deuxième chance/session2 si l'UE ou l'ECUE n'est pas validé par la note de la première chance/session1
- v) **la nouvelle note doit entrer avec un coefficient d'au moins 50% dans le calcul de la note de deuxième chance**

B) la deuxième chance est intégrée dans le CCI, il n'y a pas d'épreuve additionnelle

- i) Les MCC doivent spécifier les modalités de la deuxième chance, les MCC doivent expliquer clairement en quoi consiste la deuxième chance pour l'étudiant
- ii) Un.e étudiant.e a uniquement droit à la deuxième chance/session2 si l'UE ou l'ECUE n'est pas validé par la note de la première chance/session1
- iii) Si l'évaluation de la seconde chance est donnée par une nouvelle formule de calcul des évaluations du CCI, alors la formule doit assurer que la condition suivante soit satisfaite : si deux étudiants passent les mêmes contrôles du CCI et l'un a toujours une meilleure note que l'autre alors sa note finale sera toujours supérieure indépendamment du fait si celle-ci est entrée en session1 ou session2.
- iv) Aucune note du CCI qui est utilisée pour le calcul de la note de seconde chance pourra y avoir un poids de >50%.

NB : pour le moment le portail préfère ne pas utiliser B) à cause de difficultés techniques de réaliser une formule de seconde chance pertinente qui satisfait iii)

MCC pour les étudiant.e.s avec dispense d'assiduité

Par défaut les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués par une seule note obtenue en un contrôle terminal. La forme et la durée de cette épreuve doivent être spécifiées dans les MCC - ce contrôle est normalement identique à celui d'une des épreuves du CCI de l'(EC)UE et sera organisé par la scolarité, sauf si les modalités des (EC)UE spécifient explicitement le contraire.

Une UE ou ECUE peut aussi spécifier qu'une dispense de toute ou une partie du contenu sans assiduité est impossible – notamment dans le cas de TP, dans ce cas un étudiant dispensé de l'assiduité est a priori en mode CC+CT.

La deuxième chance pour les étudiants dispensés d'assiduité ne peut se faire qu'à partir d'une évaluation additionnelle. Elle doit être spécifiée dans les MCC

Un.e étudiant.e en réorientation, accepté.e en milieu d'année pour inscription en semestre pair est traité comme un.e étudiant.e dispensé.e d'assiduité pour le semestre impair. Ceci s'applique aussi pour les étudiant.e.s du parcours aménagé qui passent en parcours normal pendant l'année universitaire en cours.

Gestion des absences

Pour les examens sous le mode de contrôle terminal la réglementation des examens de l'UNICA s'applique à la gestion des absences sans modifications au portail.

Un.e étudiant.e empêché.e de passer une épreuve de CCI aura normalement une note de 0 dans cette épreuve. Néanmoins, sur justificatifs il ou elle peut se voir proposer par son enseignant.e, après concertation de ce dernier ou de cette dernière avec le coordonnateur ou la coordinatrice d'année, un aménagement de ses modalités de contrôle des connaissances.

Normalement un tel aménagement doit se faire sous forme d'une épreuve de substitution. Mais dans la limite de 30% de la note finale une neutralisation d'une partie du CCI est possible, si cela permet encore à évaluer correctement les connaissances et compétences associées à l'acquisition de l'UE.

Exemple : La note finale d'une UE est calculée comme : 5% note d'assiduité (note1), 10% de colle (note2), 10% tests en amphi (note3), 25% interrogation (note4), 50% examen final (note5). Un étudiant a un justificatif du médecin pour son absence à l'interrogation. Le responsable de l'UE peut ou bien lui proposer une autre interrogation ou bien neutraliser cette note (autorisé car comptant pour moins que 30% de la note finale) et calculer la note finale pour cet étudiant comme suit : $(0.05*note1 + 0.1*note2 + 0.1*note3 + 0.5*note5) : 0.75$. La neutralisation garde donc les poids des différents notes et renormalise simplement le résultat. Si l'étudiant a un justificatif d'absence pour l'interrogation et pour la colle. L'enseignant ne peut pas neutraliser les deux notes vu que la contribution fait 35%, il peut par exemple neutraliser l'interrogation et il donne 0 à la note de la colle ou il propose un examen de substitution pour la colle (ou les deux contrôles).

Une note d'UE est calculée uniquement si l'étudiant a participé à des contrôles comptant pour au moins 35% de la note finale d'UE, sinon l'entrée dans le relevé de notes sera ABI/ABJ (absence injustifiée ou justifiée), et c'est au responsable d'UE de décider si l'absence est globalement justifiée.

Une note à l'UE avec décomposition en ECUE est une note "calculée" au sens administratif et ce calcul comptera toujours un ABI/ABJ comme un 0. Si les ECUE avec entrée ABI/ABJ ont un poids qui dépasse 65% de la note d'UE le jury pourra demander de mettre ABI/ABJ au niveau de l'UE.

Une note d'ECUE est calculée uniquement si l'étudiant a participé à des contrôles comptant pour au moins 50% de la note finale d'ECUE, sinon l'entrée dans le relevé de notes sera ABI/ABJ (absence injustifiée ou justifiée), et c'est au responsable d'ECUE en concertation avec le responsable d'UE associée de décider si l'absence est globalement justifiée.

La progression dans le parcours aménagé

Une inscription en parcours aménagé est à priori valable pour deux années universitaires. Après le premier semestre la progression d'un.e étudiant.e du parcours est évalué par les

responsables. L'admission dans les cours du deuxième semestre est soumise aux conditions suivantes :

1. Il faut avoir fait les IP.
2. Il faut 50% de présence en Fondamentaux 1 (participation à 5 contrôles sur 10) hors dispense d'assiduité validée par les coordinateurs.
3. Il faut une note de 5 ou plus à l'examen de Fondamentaux 1 en décembre. En cas d'absence justifié un examen substitutif oral sera organisé au début de janvier.

Si ces conditions ne sont pas toutes réunies, alors l'étudiant.e sera redirigé vers le DU HUB ou la Licence OuiSi Transversale (dès qu'elle sera ouverte).

Le passage de la première année en deuxième année du parcours aménagé n'est pas un redoublement, **mais ce passage est soumis aux conditions suivantes :**

1. Il faut avoir fait les IP.
2. Il faut 50% de présence en Fondamentaux 1 (participation à 5 contrôles sur 10) hors dispense d'assiduité validée par les coordinateurs.
3. Il faut 50% de présence en Fondamentaux 2 (participation à 6 contrôles sur 12) hors dispense d'assiduité validée par les coordinateurs.
4. Il faut une note de 5 ou plus en jury de fin d'année en Fondamentaux 1.
5. Il faut une note de 5 ou plus en jury de fin d'année en Fondamentaux 2.
6. Il faut au moins une note par semestre >0 en une UE disciplinaire du portail.

Il faut vérifier toutes les conditions, dès qu'une n'est pas remplie, on interdit l'étudiant.e à la réinscription. Dans sa deuxième année de son parcours aménagé l'étudiant.e sera inscrit en L1 de la Licence disciplinaire de son choix. Après deux années en parcours aménagé aucune inscription additionnelle dans ce parcours n'est possible, mais pour les étudiant.e.s qui ont commencé leurs études en parcours aménagés un redoublement en L1 disciplinaire est encore autorisé.

Redoublement en L1 à partir de l'année 2024/2025

Ce paragraphe résume les conditions pour qu'un.e étudiant.e du portail Sciences et Technologies ait le droit à un redoublement ou une réorientation en une autre L1 du portail. Dans ce paragraphe les Licences L1 LAS Mathématiques/Informatique/Chimie ne sont pas considérées comme Licences du portail, le droit de redoublement en L1 LAS est fixé dans les MCC de la formation LAS concernée et une année passée en L1 LAS n'a aucun impact sur les droits de redoublement et de réorientation dans le reste du portail.

Pour avoir le droit à un redoublement **ou une réorientation en une autre L1 du portail** un.e étudiant.e du portail Sciences et Technologies doit impérativement avoir fait ses inscriptions pédagogiques complètes, et il/elle doit avoir une note >0 en au moins une UE scientifique par semestre.

Un.e étudiant.e a droit à un seul redoublement pour valider l'année L1 de sa formation disciplinaire.

Un.e étudiant.e qui ne valide pas sa première année de **L1 et qui n'a pas encore redoublé** a la possibilité de se réorienter dans le portail dans une autre L1, dans ce cas il/elle aura de nouveau droit à un redoublement. Ceci n'est valable que pour sa première réorientation. Une réorientation après deux années d'échec en première année n'est pas possible sauf autorisation d'un ROSP qui fixera aussi les modalités de redoublement après réorientation.

Un.e étudiant.e d'une Double Licence ne peut pas redoubler dans la Double Licence mais il/elle aura droit de choisir l'une de deux Licences disciplinaires associée pour profiter de son droit de redoublement. Dans cette situation le jury calculera si l'étudiant.e a déjà obtenu l'équivalent d'une L1 mono-disciplinaire du portail Sciences et Technologies. **Les conditions exactes doivent être mentionnées dans les MCC des Doubles Licences et doivent au minimum demander que :**

- La moyenne de 8 UE scientifiques (hors UE de CT) dont obligatoirement toutes les UE du parcours de la DL de la discipline concernée doit être ≥ 10
- La moyenne de ces 8 UE scientifiques et les deux UE de CT doit être ≥ 10

Si ces conditions sont vérifiées alors on proposera à l'étudiant.e une double inscription en L1 et L2 de la discipline et la L1 sera automatiquement validée par équivalence à la fin de l'année suivante.

Si un.e étudiant.e valide strictement moins que 2 UE disciplinaires (donc hors compétences transversales) dans sa première année d'inscription en une des Licences du portail elle/il n'aura droit qu'à un redoublement que dans le parcours aménagé (étape PO0) – elle/il ne pourra pas redoubler directement en l'étape disciplinaire.

Un.e étudiant.e inscrit.e dans la L1 Sciences et Technologies pour la première fois en 2022/23 aura droit à un redoublement additionnel s'il/elle a validé au moins 4 UE scientifiques à la fin de l'année 2024/25 (ou 2025/26 dans le cas d'un parcours aménagé).

Les étudiant.e.s qui se sont inscrit.e.s pour la première fois dans la L1 ou L2 du portail Sciences et Technologies avant 2022/23 doivent valider le DEUG (ou l'équivalent de 120 ECTS) après 5 années à compter à partir de 2018/19 (et 6 années en cas de parcours aménagé).

Le responsable du portail peut toujours accorder un redoublement additionnel.

Redoublement en L2/L3 à partir de l'année 2024/2025

Pour avoir le droit à un **redoublement ou une réorientation dans le portail** un.e étudiant.e du portail Sciences et Technologies doit avoir fait ses inscriptions pédagogiques complètes, et il/elle doit avoir une note >0 en au moins une UE scientifique par semestre.

Un.e étudiant.e. a droit au minimum à un redoublement pour valider l'année de sa formation disciplinaire.

Un.e étudiant.e d'une Double Licence ne peut pas redoubler dans la Double Licence mais il/elle aura droit de choisir l'une de deux Licences disciplinaires associée pour profiter de son droit de redoublement. Dans cette situation le jury calculera si l'étudiant.e a déjà obtenu l'équivalent d'une L1 mono-disciplinaire du portail Sciences et Technologies :

- La moyenne de 8 UE scientifiques (hors UE de CT) dont obligatoirement toutes les UE du parcours de la DL de la discipline concernée doit être ≥ 10

- La moyenne de ces 8 UE scientifiques et les deux UE de CT doit être ≥ 10
Si ces conditions sont vérifiées alors on proposera à l'étudiant.e une double inscription en L2 et L3 de la discipline et la L2 sera automatiquement validée par équivalence à la fin de l'année suivante.

Au-delà de cela les modalités précises de redoublement en L2/L3 sont spécifiées dans les MCC des formations. Si rien n'y est spécifié alors l'étudiant.e aura droit à un seul redoublement pour valider l'année de sa formation disciplinaire.

Aux niveau L2/L3 un redoublement en une discipline n'a pas d'implication sur le droit de redoublement en une autre discipline après réorientation.

Flexibilisation du contrat pédagogique

UE additionnelle

Le responsable d'une formation du portail Sciences et Technologies peut demander pour chaque étudiant.e une inscription additionnelle par semestre en une UE du portail.

Dans ce cas le responsable établit un nouveau contrat pédagogique avec l'étudiant.e qui précise clairement si cette note additionnelle pourra remplacer une autre note du parcours de l'étudiant.e. Ceci doit toujours rester conforme aux MCC de la formation concernée.

Réinscription en une UE déjà validée

Un.e étudiant.e inscrit.e en une formation du portail Sciences et Technologies (y compris les doubles licences BGS, MSV, CHSV) peut demander de reprendre une UE du portail déjà validée antérieurement. Pour chaque UE l'étudiant.e. est limité.e à une seule demande dans son cursus universitaire.

Si l'UE est composée en plusieurs ECUE il/elle doit obligatoirement refaire tout ECUE non validé, mais avec l'accord du responsable il/elle peut conserver la note d'un ECUE validé.

Pour les calculs de l'année la nouvelle note de l'UE sera prise en compte sauf si les MCC de la formation concernée ont spécifié un autre traitement (par exemple de garder la meilleure note).

La réinscription dans une UE validée doit rester exceptionnelle et sera toujours soumise à l'accord du responsable de la formation actuelle de l'étudiant.e et la direction du portail.

Changement de choix en cas de redoublement

Un.e étudiant.e redoublante qui reprend une UE (déjà validée ou non) qui est construite à partir d'ECUE au choix pourra toujours changer le choix même si l'un des ECUE est déjà validé. Pour le calcul on prendra en compte les ECUE avec les meilleures notes (uniquement les ECUE validés sont capitalisables).

Un.e étudiant.e redoublante dans une formation qui permet des choix d'UE pourra toujours changer le choix même si une partie des UE aux choix est déjà validée. Pour le calcul on

prendra en compte les UE avec les meilleures notes (uniquement les UE validées sont capitalisables pour ce calcul).

Ces droits de l'étudiant.e.s ne pourront en aucun cas être empêchés par la validation (par erreur) d'un objet de la modélisation de la formation.